



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 15 novembre 2022**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente

Benoît Dedry, Eddy Princen, Échevins

Alain Happaerts, Président du CPAS

Alex Hoste, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Pierre Devlaeminck, Roland Vanseveren, Conseillers

Antoine Rizzo, Directeur Général, secrétaire

Excusés :

Kévin Caprasse, Échevin

Paul Jeanne, Christophe Ben Moussa, Isabelle Samedi, Conseillers

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 octobre 2022 - Approbation

Madame Moureau présente en séance les modifications apportées au PV, suite à une demande de modification formulée par Monsieur Vanseveren.

Les Conseillers prennent connaissance des modifications en séance.

Monsieur Vanseveren remercie pour avoir proposé une réforme du document mais indique qu'il n'est toujours pas d'accord avec la nouvelle réforme car il n'a pas la certitude que le barbecue du 28 juin 2022 a été organisé par l'association de parents de l'école; le Collège n'ayant pas encore répondu formellement à sa question écrite du 4 juillet à 18h36.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 3 octobre 2022 ;

Considérant les modifications exposées en séance par Madame Moureau, suivant les demandes d'adaptation formulées par Monsieur Vanseveren ;

DECIDE d'approuver par 6 voix pour, 1 voix contre (R. Vanseveren) et 2 abstentions (S. Roppe et P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 9, le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022.

2^e point SPI - Assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2022

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 13 mars 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de la SPI, à savoir : Madame Moureau Béatrice, Messieurs Hoste Alex, Dedry Benoît, Ben Moussa Christophe et Vanseveren Roland ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par son courriel du 5 octobre 2022 ;

Vu l'ordre du jour et les pièces annexes ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI qui se déroulera le 20 décembre 2022.

Article 2 : De transmettre la présente à l'intercommunale pour disposition.

3^e point IMIO - Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2022 - Convocation des associés

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 de désigner Messieurs Happaerts Alain, Dedry Benoit, Princen Eddy, Devlaeminck Pierre, Ben Moussa Christophe délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et dont les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 13 décembre 2022, tel que précisé dans sa lettre de convocation.

Article 2 : De transmettre la présente à l'intercommunale pour disposition.

4^e point Intradel - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant les délégués représentant la commune au sein de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 par son courrier du 2 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et dont les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : www.intradel.be dans la rubrique "Médiathèque" ;

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan Stratégique 2023-2025 - Adoption.
2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation.
3. Administrateurs - Démissions/nominations.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL qui se déroulera le 22 décembre 2022.

Article 2 : De transmettre la présente à l'intercommunale pour disposition.

5^e point Culte - Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2022

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 arrêté le 6 octobre 2022 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent Rosoux Crenwick (FE n°49) ;

Considérant que ladite modification a été réceptionné par le Collège communal le 10 octobre 2022 ;

Vu la décision du chef diocésain du 12 octobre 2022 arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 2 proposée ;

Considérant que la modification budgétaire proposée est en équilibre ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 1 abstention (R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 9,

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n°2/2022 de la fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE n°49), tel que modifié selon la décision du chef diocésain, soit une balance générale en équilibre :

Total recettes	26.446,06 €
Total dépenses	26.446,06 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

6^e point Mobilité – PIWACY – Liaison cyclable entre les deux écoles - Approbation de l'estimation du montant des travaux, de la procédure et des documents du marché.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les plans du projet (feuilles 3002/22 – numérotées 1 à 4) enregistrés le 3 novembre 2022 en notre administration ;

Considérant le cahier des charges 3002/22 relatif au marché de travaux "PIWACY 2020-2021 - Liaisons cyclables entre les 2 implantations scolaires", établi par l'auteur de projet (Bureau d'études B. Bodson sprl) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 213.093,50 € hors TVA ou 257.843,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160.2022 (n° de projet 20210001) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le crédit budgétaire sera amendé au budget 2023 ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional le 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable reçu le 8 novembre 2022 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver les plans et le cahier des charges 3002/22 relatifs au marché de travaux "PIWACY 2020-2021 - Liaisons cyclables entre les 2 implantations scolaires", ainsi que le montant estimé du marché, établis par l'auteur de projet (Bureau d'études B. Bodson sprl). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 213.093,50 € hors TVA ou 257.843,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160.2022 (n° de projet 2021001).

7^e point Développement rural - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale du Développement Rural

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 septembre 2022 arrêtant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Commission ;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur annexé à la présente ;

Considérant l'approbation dudit projet de Règlement d'Ordre Intérieur par la nouvelle C.L.D.R. lors de sa réunion du 5 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural annexé à la présente ;

Article 2 : De transmettre la présente et son annexe à la Fondation Rurale de Wallonie et au SPW - ARNE « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural ».

8^e point Marchés publics - G.I.G. - Asbl GIG - Proposition d'adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping

Pour ce point, le Directeur général apporte des précisions en séance.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1222-7 §1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Groupement d'Informations Géographiques est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'il propose de réaliser au profit des institutions publiques des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans le courrier du Groupement d'Informations Géographiques annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'adhérer au nouvel Accord-cadre l'AIDE suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

9^e point GAL Jesuishesbignon.be - Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR), mesure LEADER, acte de candidature

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'annonce de l'appel à candidature de la mesure LEADER vers les territoires ruraux wallons planifiée pour septembre 2022 ;

Vu le courriel du 20 juillet 2022 de Nicolas DE FOTSO – coordinateur de la mesure LEADER au SPW, annonçant la possibilité pour les territoires GAL (existants ou futurs) de solliciter une aide financière en vue de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Locale (SDL) ;

Considérant le partenariat supracommunal développé depuis 2016 par les 11 communes de Hesbaye liégeoise suivantes: Amay, Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waremme ;

Considérant la délibération du Collège communal de la Commune d'Awans du 5 mai 2022 validant à l'unanimité la décision d'adhérer au GAL Jesuishesbignon.be ;

Considérant la réunion du conseil d'administration du 12 mai 2022 validant l'intérêt de la Commune d'Awans d'intégrer l'ASBL pour introduire un nouveau dossier de candidature qui rassemblerait donc 12 communes en Hesbaye liégeoise au sein du GAL Jesuishesbignon.be ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Locale (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA ;

Considérant l'opportunité pour les 12 communes de pouvoir bénéficier du soutien de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Jesuishesbignon.be » et de son équipe technique pour l'élaboration de la SDL 2023-2027 ;

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, le GAL s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue à l'élaboration d'une SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer cette SDL suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon endéans les délais imposés.

Considérant qu'il y a lieu déposer la candidature des 12 communes afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'une subvention pour la rédaction de la SDL ;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De soutenir la candidature du GAL « Jesuishesbignon.be » dans le cadre du PwDR 2023-2027 pour le territoire composé des communes de Amay, Awans, Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waremme ;

Article 2 : De confirmer que le territoire candidat qu'intègre la commune de Berloz rencontre bien les critères d'éligibilité (détaillé) définis par la Région wallonne pour prétendre à poser sa candidature à la mesure LEADER ;

Article 3 : De confier à l'ASBL « Groupe d'Action Locale Jesuishesbignon.be » et à son équipe et/ou un prestataire extérieur si besoin, les tâches qu'impliquent l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Locale 2023-2027 ;

Article 4 : De mandater l'ASBL « Groupe d'Action Locale Jesuishesbignon.be » pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la SDL ;

Article 5 : De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale en vue de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Locale 2023-2027. Ce financement s'élève à 1/12^{ème} de la part locale fixée à 40% des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA, soit 1000€ par commune. La somme sera libérée sur base d'une déclaration de créance délivrée par l'asbl GAL Jesuishesbignon.be.

10^e point Patrimoine - Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vi Qwarem

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal relatives à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2015 arrêtant le Règlement général de Police administrative ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et son arrêté d'exécution du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

Vu la déclaration des établissements de classe 3 établie le 6 septembre 2019 par le Collège communal de Berloz portant le permis d'environnement autorisant l'exploitation des salles de la maison de la Berle ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 portant l'octroi du permis d'environnement pour exploiter la salle de fête polyvalente Li Vi Qwarem pour une durée de 20 ans ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 1 voix contre (R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 9,

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR SUR LA MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

1. Conditions générales

Article 1er : L'Administration communale peut mettre à disposition des habitants et associations de Berloz ou d'ailleurs ses salles communales moyennant l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Le terme « le preneur » utilisé dans le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle ou un local appartenant à la Commune de Berloz.

Article 2 : Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

2. Description

La maison rurale multiservices « La Berle », sise rue Richard Orban, 1 à Berloz :

- La « salle Marie-Louise », pouvant accueillir 50 personnes attablées sur 52 m² ;
- La « salle de Verzenay » pouvant accueillir 30 personnes attablées sur 34 m².

Le bar et l'atrium ne peuvent être utilisés que conjointement à l'occupation d'une des salles susmentionnées.

La salle communale « Li Vi Qwarem », sise rue de l'Eglise, 6 à Corswarem :

- La salle polyvalente pouvant accueillir 180 personnes attablées sur 152m² ;
- La cafétéria pouvant accueillir 60 personnes attablées sur 50m².

3. Redevance et autres frais

Article 3 : Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation, le nettoyage et le chauffage – des salles communales à des associations, groupements et particuliers. Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant. Le montant de ces redevances est fixé par un règlement approuvé par le Conseil communal. L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 4 : Autres frais

Au moment de la réservation, l'Administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire auprès de la Compagnie retenue par la Commune de la prime d'assurance couvrant RC et RC Tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'Administration communale). La preuve de paiement de l'assurance RC sera remise au délégué de l'Administration lors de l'état des lieux d'entrée. A défaut, les clés ne seront pas remises au candidat preneur.

Si nécessaire, le preneur devra acquitter une redevance à la société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM). Le preneur est responsable de toutes les obligations en la matière.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance, toutes les activités organisées par l'Administration communale de Berloz ainsi que celles reprises dans les règlements redevance des salles communales.

4. Inscription et modalités de paiement

Article 6 : Inscription et option de réservation

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire *ad hoc* disponible à la Maison communale ou sur le site www.berloz.be. Ces demandes doivent parvenir au moins 30 jours avant l'événement, sauf pour les demandes de location non programmables, comme les enterrements. Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes.

En signant ledit formulaire, le preneur s'engage à se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par le Collège communal ainsi qu'au présent règlement.

Les options de réservation ne sont valables que pendant 7 jours. Passé ce délai, l'option sera annulée sans avertissement.

Article 7 : Modalités de paiement

La redevance est payable, au plus tard, quinze jours avant l'occupation de la salle, sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479.

Si le paiement ne parvient pas dans le délai requis, la réservation sera annulée de plein droit avec notification.

Article 8 : Désistement

En cas de désistement, le preneur est prié d'avertir l'Administration communale le plus rapidement possible et au moins 30 jours avant l'organisation prévue.

En cas de désistement notifié moins de 30 jours avant l'événement, la redevance pour l'occupation reste due par le preneur, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Annulation par la Commune

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper les locaux visés par le présent règlement.

Article 10 : Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement.

Toutes les questions non prévues au présent règlement seront réglées par le Collège communal.

Article 11 : Responsabilités

Le preneur sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à sa disposition des locaux.

5. Etat des lieux

Article 12 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé avant et après l'occupation de la salle. L'inventaire des dommages éventuels sera établi, conjointement, par le délégué de l'Administration communale et par le preneur. L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- L'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, chaises, vaisselle, verres ;
- L'état de propreté et de bon fonctionnement des sanitaires, du bar, des installations électriques et des espaces extérieurs ;
- Les détériorations constatées.

Le preneur qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'Administration communale.

Article 13 : Clés, permis de stationnement et code alarme

Les clés seront remises au preneur après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution.

Le preneur ne peut céder la clé à un tiers que moyennant accord de la commune. Il restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution si aucun dégât n'est constaté.

Un code alarme à usage unique sera également donné lors de l'inventaire d'entrée. Ce code sera annulé lors de l'inventaire de sortie.

6. Consignes à respecter

Article 14 : Nettoyage

Après occupation, le mobilier (tables et chaises) sera nettoyé et rangé par le preneur à l'endroit indiqué. L'ensemble des locaux loués, en ce compris les sanitaires, sera balayé et lavé ; la vaisselle, les éviers, les plans de travail, et les étagères débarrassés et lavés ; les poubelles vidées ; les frigos, bars et matériel de cuisine entièrement nettoyés. Les espaces extérieurs seront débarrassés des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.).

Si le locataire a souscrit au forfait « nettoyage », ce dernier comprend uniquement le lavage des locaux utilisés, sanitaires, plans de travail, éviers et étagères.

Si les locaux ou les espaces extérieurs ne sont pas parfaitement remis en état, la caution sera conservée partiellement ou totalement. En cas d'intervention des services communaux (entretiens, réparations,...), un tarif horaire supplémentaire sera facturé d'office (toute heure entamée étant comptée).

Article 15 : Déchets

Tous les déchets seront évacués par le preneur dans les plus brefs délais (24 heures maximum), à défaut de quoi ces déchets seront considérés comme dépôt sauvage et donc soumis à la taxe y afférente.

Article 16 : Affichage

L'affichage intérieur ne pourra être appliqué que sur demande préalable auprès de l'Administration communale et uniquement aux endroits autorisés.

Si lors de l'inventaire de sortie, il reste des collants ou des traces de colle sur les portes ou les murs, la caution sera conservée partiellement.

Tout abus entraînant l'intervention des services communaux fera l'objet d'une facturation basée sur les fournitures et les heures de prestations (toute heure entamée étant comptée).

Article 17 : Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005.

Durant l'occupation, les issues de secours doivent rester libres d'accès.

Article 18 : Utilisation suivant le Règlement général de Police administrative

Conformément à l'article 69 du Règlement général de Police administrative du 14 octobre 2015 et toute modification ultérieure dudit règlement, disponible à l'Administration communale, les manifestations publiques ne pourront se prolonger au-delà de l'heure y mentionnée.

Conformément à l'article 78 du Règlement susvisé, les organisateurs de manifestations publiques ou privées génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que ce dernier n'incommoder pas les habitants du voisinage.

Lors de votre départ, l'intensité du volume sonore des conversations se fera en sorte à respecter le voisinage.

Article 19 : refus de location

Afin d'éviter toute concurrence déloyale, les locations pour les mariages ne sont pas autorisées.

7. Modalités spécifiques concernant les locations de la salle "La Berle"

Article 20 : Stationnement

En même temps que les clés, le preneur se voit remettre trois cartes, datées, valant autorisation de stationnement sur les places réservées

L'espace situé en face du n°2 de la Rue Richard Orban est un espace privé, il est donc interdit d'y stationner.

Un parking communal est situé à proximité de la salle, Rue de la Drève en face des terrains de tennis.

Article 21 : Musique

La diffusion de musique amplifiée est strictement interdite.

8. Modalités spécifiques concernant les locations de la salle "Li Vi Qwarem"

Article 22 : Brasseur

La fourniture des boissons est réalisée exclusivement par le brasseur désigné par la commune.

Toute disposition contraire à cet article est soumise à l'accord dudit brasseur.

Article 23 : Chapiteau

L'installation d'un chapiteau est tributaire d'une autorisation du Collège communal.

Article 24 : Issue de secours

L'allée située à droite de l'école maternelle de Corswarem, constituant une issue de secours d'accès à la salle, doit impérativement rester en permanence libre d'accès.

Article 25 : Musique

Conformément au permis d'environnement délivré le 11 mars 2020, lors de toute production de musique, les portes-fenêtres du local où le son est diffusé restent fermées en permanence. Les portes ne sont ouvertes que pour permettre l'entrée et la sortie des personnes. Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite.

La production sonore à l'intérieur de la salle doit respecter les valeurs limites reprises dans le dernier règlement général de police.

Afin de limiter les nuisances sonores et visuelles pour le voisinage, le Collège communal demande au preneur de fermer les tentures et de privilégier les sorties par les portes avant et arrière du hall d'entrée.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement antérieur. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11^e point Finances - Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, notamment ses articles 464 à 469 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis son avis le 7 novembre 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2023, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12^e point Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis son avis le 7 novembre 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral Finances selon les articles 249 à 256 du C.I.R.92.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13^e point Finances - Fiscalité - Arrêt du taux de couverture du coût-vérité budget 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 2016 imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité; les communes doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 7 novembre 2022 ;

Vu le projet de règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers collectés par conteneurs à puce pour l'année 2023 ;

Vu le projet de taux de couverture du coût vérité budget 2023 proposé ce jour se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2023 par rapport au règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du même exercice et d'autre part en utilisant les données des 3 premiers trimestres 2022 ; il est également tenu compte des coûts fixes de l'intercommunale Intradel communiqué par courrier daté du 5 octobre 2022 ;

Attendu que sur base de ces éléments, le taux de couverture du coût-vérité budget 2023 est estimé à 108%; que ce dernier est suffisant au regard du décret du 22 mars 2007 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article unique : De fixer le taux de couverture du coût-vérité budget 2023 à 108%.

14^e point Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41. 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2018 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur d'Intradel en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2023, à 108 % ;

Attendu qu'il convient que le coût de gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du 'pollueur-payeur' ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter les comportements inciviques ;

Considérant le montant des cotisations 2023 adoptées par le Conseil d'Administration de l'intercommunale sci Intradel active sur notre territoire ;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement-taxé sur la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2023 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis son avis le 7 novembre 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Règlement établissant une taxe communale sur la gestion des déchets.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1^{er} : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
 - L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre,
 - La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC,
 - Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
 - **25** vidanges de conteneur,
 - La collecte des sapins de Noël.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : **75,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160,00 €**,
 - Pour un second résident : **75,00 €**,
4. Le prix du rouleau de 20 sacs PMC de 60L : **3,00 €**.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend la mise à disposition de deux conteneurs de maximum 240 litres (1 vert et 1 gris).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30,00 €**.

Article 8 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire les services d'utilité publique de la commune, de la Province, de la Région, de l'Etat.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg,
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **25** levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement, ou pour les associations ne disposant pas de conteneurs.

Pour les ménages non redevables de la taxe forfaitaire prévue à l'article 6 susdit, la taxe proportionnelle est due pour toute levée du conteneur, tout kilo de déchets ménagers et tout kilo de déchet organique.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée** ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,12 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/hab.an,
 - **0,10 €/kg** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée** ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,14 €/kg** de déchets assimilés,
 - **0,10 €/kg** de déchets organiques.

Article 11 : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

Aucune réduction sur la taxe proportionnelle n'est octroyée.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 : La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets ménagers résiduels :
 - Isolé : **10** sacs de 30 litres
 - Ménage de 2 personnes : **10** sacs de 60 litres
 - Ménage de 3 personnes et plus : **10** sacs de 60 litres
 - Seconds résidents : **10** sacs de 60 litres
3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets organiques :
 - Isolé : **15** sacs de 30 litres
 - Ménage de 2 personnes : **15** sacs de 60 litres

- Ménage de 3 personnes et plus : **15** sacs de 60 litres
 - Seconds résidents : **15** sacs de 60 litres
4. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
- **1,40 €** pour le sac de 60 litres
 - **0,70 €** pour le sac de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/363-03 de l'exercice auquel se rapporte le présent règlement.

Article 19 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15^e point Finances communales - Modification budgétaire n°2 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région wallonne ;

Vu l'adoption du budget 2022 par le Conseil communal en sa séance du 22 février 2022 ;

Vu l'approbation du budget 2022 par la tutelle par courriel le 4 avril 2022 ;

Vu l'adoption de la modification budgétaire n°1 par le Conseil communal en sa séance du 3 octobre 2022 ;

Vu l'approbation de cette modification par la tutelle en date du XX novembre 2022 ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 7 novembre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : D'arrêter comme suit la 2ème modification du budget communal pour l'exercice 2022 :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.325.191,03	4.422.997,00	902.194,03
Augmentation de crédit (+)	261.544,99	398.246,87	-136.701,88
Diminution de crédit (+)	-16.573,75	-86.699,60	70.125,85
Nouveau résultat	5.570.162,27	4.734.544,27	835.618,00

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.622.305,52	3.576.306,34	45.999,18
Augmentation de crédit (+)	260.810,37	50.707,97	210.102,40
Diminution de crédit (+)	-210.102,40		-210.102,40
Nouveau résultat	3.673.013,49	3.627.014,31	45.999,18

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

16^e point Finances CPAS - Modification budgétaire n°2 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 20 octobre 2022 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. de Berloz ;

Considérant que celle-ci ne requiert aucune augmentation de l'intervention communale ;

Monsieur Alain HAPPAERTS, Président, se retire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver la seconde modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale – service ordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.062.163,28	1.062.163,289	0,00
Augmentation de crédit (+)	70.501,80	137.373,82	-66.872,02
Diminution de crédit (+)	-16.914,18	-83.786,20	66.872,02
Nouveau résultat	1.115.750,90	1.115.750,90	0,00

Article 2 : D'approuver la seconde modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale – service extraordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	61.546,75	61.546,75	0,00
Augmentation de crédit (+)	183.135,76	183.135,76	0,00
Diminution de crédit (+)	-23.002,14	-23.002,14	0,00
Nouveau résultat	221.680,37	221.680,37	0,00

17^e point Conseils consultatifs - CRECCIDE – Convention 2023 – Affiliation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier provenant de l'Asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie – CRECCIDE, reçu le 14 octobre 2022, lequel contient une convention de partenariat entre la commune de BERLOZ et l'Asbl CRECCIDE pour l'année 2023 ;

Considérant que cette convention offre les services suivants :

- Soutien pédagogique et méthodologique pour la création et le suivi d'un CCE/CCJ ;
- Formation pour les animateurs ;
- Participation des enfants au rassemblement des Conseils communaux d'Enfants ;
- Valorisation et dynamisation du CCE ;
- Animations pédagogiques ;

Considérant que la contrepartie de la Commune est l'affiliation de solidarité à l'Asbl CRECCIDE ;

Considérant que celle-ci est calculée en fonction du nombre d'habitants et s'élèverait à 300,00€ ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/33201 du budget 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la convention ci-dessous présentée par l'Asbl CRECCIDE pour l'année 2023.

Article 2 : De prendre en charge l'affiliation à l'Asbl CRECCIDE pour un montant de 300,00 €.

Article 3 : De désigner Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre et Monsieur Antoine RIZZO, Directeur général, pour signer ladite convention.

Article 4 : De transmettre la présente et ses annexes au Directeur financier.

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl
et la Commune de BERLOZ pour l'année 2023

Entre

La Commune de BERLOZ

Rue Antoine Dodion, 10 à 4257 BERLOZ

Représentée par : Mme MOUREAU Béatrice, Bourgmestre

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl

Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par: Me/Mr

Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de Berloz s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2023.

Lors de tout projet, parution d'article, évènement... la commune de BERLOZ s'engage à mentionner l'asbl CRECCIDE comme partenaire en y apposant son logo.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

La commune de Berloz sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl. Ce représentant sera Monsieur Alain HAPPAERTS.

Pour le Conseil d'administration
du CRECCIDE asbl

.....
.....

La Bourgmestre

Béatrice MOUREAU

Pour la Commune de Berloz

Le directeur général

Antoine RIZZO

18^e point Personnel enseignant - Organisation scolaire 2022-2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Circulaires de Madame la Ministre - Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'Enseignement obligatoire relatives à l'organisation de l'enseignement préscolaire et primaire communal subventionné pour l'année scolaire 2022 – 2023 ;

Vu les dépêches du 22 juin 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient d'organiser six classes primaires, le reliquat étant de quatre périodes, le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1-P2 étant porté à six périodes, le complément de périodes destiné à l'accompagnement *FLA* (*périodes* de Français Langue d'Apprentissage) étant porté à cinq périodes, le complément de périodes pour accompagnement personnalisé étant porté à quatre périodes et le complément de périodes pour mission collective étant porté à trois périodes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité, l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2022 – 2023 comme suit :

- 24 périodes de directrice d'école (199 élèves) (définitive) ;
- 6 emplois d'institutrice primaire à horaire complet (pris en charge par 5 définitives à horaire complet et 1 définitive à mi-temps) ;
- 18 périodes d'institutrice primaire (temporaire dans un emploi vacant) ;
- 5 périodes d'institutrice primaire FLA (prises en charge par deux temporaires dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes d'institutrice primaire mission collective (temporaire dans un emploi vacant) ;
- 4 périodes primaire accompagnement personnalisé (temporaire dans un emploi vacant) ;
- 12 périodes de maîtresse d'éducation physique (définitive) ;
- 4 périodes de maîtresse de néerlandais (définitive) ;
- 4 périodes de maîtresse spéciale d'anglais (définitive) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse de morale laïque (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse de religion catholique (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 6 périodes de prestation de maîtresse de philosophie et de citoyenneté (commune) (prises en charge par une définitive) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse de philosophie et de citoyenneté (dispense) (prises en charge par une définitive) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse de religion islamique (définitive) ;

- 4 emplois et demi d'institutrice maternelle (pris en charge par 4 définitives à horaire complet et une définitive à mi-temps) ;
- 8 périodes organiques de maître de psychomotricité (définitive) ;
- 2 emplois d'assistante à l'institutrice maternelle à 4/5 temps (PART-APE).

19^e point Défi "Viva for life" - Octroi de la gratuité de location d'une salle communale

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vi Qwarem ;

Vu le règlement de redevance en vigueur pour la salle Li Vi Qwarem ;

Vu le courriel du 21 septembre 2022 du Rotary Hannut-Waremme présentant l'organisation d'un défi "Viva for life" (aide à la petite enfance);

Considérant que le Rotary a choisi de relever un défi environnemental qui consiste en un grand ramassage des bords de route en collaboration avec les communes et les ambassadeurs propreté ;

Considérant que le défi initialement prévu en date du 9 octobre a été replanifié en date du 4 décembre 2022 ;

Vu le courriel du 27 octobre 2022 par lequel le Rotary Hannut-Waremme demande à pouvoir disposer d'une salle communale afin de prendre une collation avec les intervenants ;

Vu la délibération du 7 novembre 2022 du Collège communal accordant la location de la petite salle de Li Vi Qwarem ;

Considérant que la Commune de Berloz est engagée dans un Plan Local de Propreté et qu'elle organise des activités avec Be Wapp ;

Attendu que la finalité de l'opération s'inscrit donc dans l'orientation politique décidée en matière de propreté et de déchets ;

Considérant que le Collège communal souhaite soutenir cette initiative en accordant la gratuité de la location de la petite salle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'accorder la gratuité de la location de la petite salle du Li Vi Qwarem au Rotary Hannut-Waremme, en date du 4 décembre 2022.

Article 2 : La présente délibération sera mise à disposition du Service Finances et du Directeur Financier.

20^e point Centre Éducation Canine Berloz a.s.b.l - Organisation d'une expo canine - Ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le courriel du 29 septembre 2022 du Centre d'éducation canine de Berloz sollicitant le prêt de 10 grandes tables et 50 chaises en vue de l'organisation du concours annuel canin en date du 1er novembre 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2022 décidant d'accord le prêt des tables et chaises demandées pour la période allant du 28 octobre au 13 novembre 2022 ;

Considérant qu'un Conseil communal venait d'être tenu en date du 3 octobre et qu'un prochain Conseil n'aurait été tenu avant la date de l'évènement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

RATIFIE la mise à disposition de tables et de chaises pour l'organisation du concours d'expo canin au Centre d'éducation canine de Berloz asbl pour la période allant du 28 octobre au 15 novembre 2022.

21^e point Questions orales et interpellations

Madame Moureau répond aux questions orales adressées lors de la séance précédente du Conseil.

Pour la question spécifique relative à l'organisation du Barbecue de fin d'année à l'école de Berloz, Monsieur Happaerts indique qu'une réponse a été adressée par le Collège en date du 3 août 2022 et en fait lecture en séance.

Monsieur Happaerts poursuit par la lecture intégrale des questions complémentaires adressées par Monsieur Vanseveren au Collège en date du 4 août 2022.

Monsieur Happaerts adresse en séance les réponses à ces questions écrites. Monsieur Happaerts informe que la circulaire 8357 de la Fédération Wallonie-Bruxelles précise les relations entre le pouvoir organisateur et l'association de parents.

Monsieur Vanseveren indique que sa question était de savoir quand le Collège allait transmettre une réponse à ses questions écrites et qu'il souhaitait une réponse écrite.

Madame Moureau répond que les questions ont été posées au Conseil communal précédent et que les réponses ont donc été apportées à Monsieur Vanseveren, clôturant ainsi le sujet.

Monsieur Happaerts apporte également une réponse en séance quant aux questions qui avaient été posées sur la fancy-fair de l'école par Monsieur Vanseveren lors de la dernière séance.

Madame Moureau demande si il y a de nouvelles questions.

Monsieur Vanseveren adresse les questions suivantes :

- a) Où en est le dossier du PIC 22-24?
- b) Quand aurons-nous un budget pour l'année prochaine ?
- c) Quand un cahier des charges pour la liaison Berloz-Waremme va-t-il être présenté?

Madame Moureau informe qu'elle prend note de ces questions.

Séance à Huis-Clos

Le Directeur Général, secrétaire,

Antoine Rizzo

Par le Conseil,



La Bourgmestre, Présidente,

Béatrice Moureau

